

21 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi relatif aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (n° 3437)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1

Début : article 1^{er}

Fin : article 3, alinéa 299

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 17,

Remplacer les mots : « cinq fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe, un pour la Martinique, un pour la Guyane » sont remplacés par les mots : « un fonds de coopération régionale pour la Guadeloupe » »

par les mots : « Sont institués cinq fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe, un pour la Martinique, un pour la Guyane, un pour Mayotte et un pour La Réunion. Ces fonds sont alimentés par des crédits de l'État. Ils peuvent » sont remplacés par les mots : « Les fonds de coopération régionale institués respectivement pour la Guadeloupe, pour La Réunion et pour Mayotte sont alimentés par des crédits de l'État et peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 18,

Remplacer les mots : « à la Martinique, en Guyane, » sont supprimés» »

par les mots : « Il est institué, auprès du représentant de l'État en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à Mayotte et à la Réunion, un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'État, d'autre part, de représentants du conseil régional et du conseil général. Le comité » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le comité de gestion du fonds de coopération régionale placé auprès du représentant de l'État et composé paritairement de représentants de l'État et de représentants du conseil régional et du conseil général, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL16

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 19, après les mots « de l'Assemblée de Guyane », insérer les mots : « et du Conseil exécutif de guyane ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la proposition d'une Collectivité de Guyane structurée autour d'une Assemblée et de son président et d'un Conseil Exécutif et de son président, en plus de la commission permanente déjà prévue par le projet de loi.

CL34

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 19,

les mots : « e Martinique et du conseil exécutif de Martinique » sont remplacés par les mots : « et du conseil exécutif de Martinique, du conseil territorial de Saint-Barthélemy et du conseil territorial de Saint-Martin »

et l'alinéa est complété par les mots suivants : « et au troisième alinéa des I et II de l'article L. 4433-4-7, les mots : « exécutifs locaux » sont remplacés par les mots « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met à jour la composition de l'instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane prévue par l'article L. 4433-4-7, en prévoyant la participation des représentants des conseils territoriaux des collectivités d'outre-mer créées en 2007.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 26, insérer les alinéas suivants :

« 7° *bis (nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 5911-1 est ainsi rédigé :

« Le congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe est composé des membres du conseil général de la Guadeloupe et du conseil régional de Guadeloupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Un congrès des élus départementaux et régionaux avait été créé par la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer « *dans les régions d'outre-mer qui comprennent un seul département* ».

A la suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Edmond Lauret, sénateur de la Réunion, la loi n°2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer a restreint son champ d'application aux seules « *régions françaises d'Amérique qui comprennent un seul département* », excluant de fait La Réunion de son champ d'application.

L'instauration de congrès des élus spécifiques en Guyane et en Martinique par l'article 3 *bis* rend utile la précision que ces dispositions relatives au congrès des élus départementaux et régionaux ne trouveront désormais à s'appliquer qu'en Guadeloupe.

CL36

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, insérer l'article : « la » après les mots « département de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction terminologique : selon la Commission nationale de toponymie, appliquant les textes créant chaque de ses collectivités, sont seules correctes les appellations de « département de la Guyane » (loi de départementalisation n° 46-451 du 19 mars 1946) mais de « région de Guyane » (loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion), même si différents articles du code général des collectivités territoriales omettent l'article dans la dénomination des départements et conseils généraux, reflet de l'évolution syntaxique récente.

CL20

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« 3° La référence au président du conseil général ou au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du Conseil exécutif de Guyane pour les attributions dévolues à l'autorité exécutive de la collectivité et par la référence au Président de l'Assemblée de Guyane pour les attributions liées à la présidence de l'Assemblée délibérative »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la proposition d'une Collectivité de Guyane structurée autour d'une Assemblée et de son président, et d'un Conseil Exécutif et de son président, en plus de la commission permanente déjà prévue par le projet de loi.

CL37

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 31, remplacer les mots : « les articles L. 558-1 et L. 558-2 » par les mots :
« le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI *bis* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL21

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE 2

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Du Conseil exécutif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Présent amendement vise à permettre la réunion de l'Assemblée de Guyane, non seulement à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres mais également à l'initiative du conseil exécutif nouvellement créé, en cohérence avec la proposition d'une Collectivité de Guyane structurée autour d'une Assemblée et de son président et d'un Conseil Exécutif et de son président, en plus de la commission permanente déjà prévue par le projet de loi.

CL38

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 70, remplacer les mots : « si l'assemblée ne se réunit pas au jour fixé par la convocation » par les mots : « si, au jour fixé par la convocation, l'assemblée ne se réunit pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

I.- supprimer les alinéas 72 et 73.

II. – Après l’alinéa 161, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 7123-5-1.*- La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n’est présente ou représentée.

« Les deuxième et troisième alinéas de l’article L. 7122-14 sont applicables à la commission permanente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL40

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 91, remplacer le mot : « visés » par le mot : « mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL41

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

Aux alinéas 92 et 93, compléter le mot : « président » par les mots : « de l'assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL42

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 94, remplacer les mots « plan régional » par les mots : « schéma d'aménagement régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions prescrivant l'élaboration d'un plan régional sont toujours prévues par le code général des collectivités territoriales, cette planification est tombée en désuétude ; le rapport sur l'exécution du plan régional peut ainsi être utilement remplacé par une communication relative à l'exécution du schéma d'aménagement régional, qui remplace les schémas de cohérence territoriale dans les DROM.

CL43

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 95, après le mot « territoriale », insérer la phrase « Il y est répondu par le président de l'assemblée ou un vice-président désigné par celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant la personne chargée de répondre aux questions des élus.

CL44

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 99, remplacer le mot « vertu » par le mot « application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL66

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

Aux alinéas 101, 334, 338, 342, 359, 453, 463 et 464, après le mot : « collectivité », insérer les mots : « territoriale de Guyane ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL45

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 104, supprimer les mots : « par les dispositions précitées » et les mots « ,
et pour le reste de cette durée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL46

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 135, remplacer les mots : « pour une durée de six ans » par les mots : « pour la durée du mandat des conseillers à l'assemblée de Guyane ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : en cas de fin anticipée du mandat d'un président de l'assemblée (notamment dans les cas de démission ou de décès en cours de mandat), le nouveau président achève le mandat de son prédécesseur jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée de Guyane, et non pour une durée fixe de six ans.

CL47

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 141, remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 145, supprimer les mots : « président d'un établissement public de coopération intercommunale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En rédigeant intégralement les dispositions relatives au régime des incompatibilités du président de l'assemblée de Guyane, la commission des Lois du Sénat a ajouté à la liste des incompatibilités reprise du droit commun des régions ⁽¹⁾ la fonction de « président d'un établissement public de coopération intercommunale », en estimant que « *Les responsabilités du président de l'Assemblée de Guyane seront telles, avec l'addition des compétences du département et de la région, que les fonctions non seulement de maire mais aussi de président d'une intercommunalité, par exemple d'une communauté de communes, ne seraient pas matériellement et fonctionnellement compatibles.* » ⁽²⁾

Le présent amendement vise donc à rétablir un régime d'incompatibilité de droit commun : il n'existe pas de raison valable pour appliquer des dispositions plus restrictives en Guyane.

⁽¹⁾ prévu par l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales : « Les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil général, maire. Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. »

⁽²⁾ Rapport n° 467 (2010-2011) de M. Christian Cointat, fait au nom de la commission des Lois, déposé le 27 avril 2011.

CL50

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 159, après le mot : « réunion », insérer les mots : « suivant le renouvellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL51

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 166, supprimer les mots « examiner les demandes et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL52

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 168, après le mot : « formalités » insérer le mot : « préalables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL53

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 170, après le mot : « signature », insérer les mots : « par le président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL54

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 173, remplacer à deux reprises le mot : « visées » par le mot : « mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 174, insérer les alinéas suivants :

« Chapitre III Bis

« Rapports entre l'Assemblée de Guyane et le président de l'Assemblée

« L'Assemblée de Guyane peut mettre en cause la responsabilité du président de l'Assemblée par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est, recevable que si elle est signée par au moins un tiers des conseillers à l'Assemblée de Guyane. Chaque conseiller ne peut signer plus de deux motions par année civile.

« La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat au mandat de président de l'assemblée de Guyane appelé à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance.

« L'assemblée se réunit de plein droit cinq jours francs après le dépôt de la motion. Le vote intervient au cours des deux jours suivants. Faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

« La motion de défiance est adoptée à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée de Guyane.

« Le président de l'Assemblée proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au représentant de l'Etat. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout membre de l'assemblée ou par le représentant de l'Etat devant le tribunal administratif dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

(CL7)

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions du président de l'Assemblée et celles de membres de la commission permanente cessent de plein droit. Le candidat au mandat du président de l'Assemblée de Guyane est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Les membres de la commission permanente sont élus dans les conditions prévues à l'article L.7123-4-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité d'une motion de censure à l'encontre du Président de l'Assemblée; ce contrôle renforcera la responsabilité de l'exécutif devant l'Assemblée.

CL55

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 196, remplacer les mots : « doivent permettre » par le mot : « permettent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL56

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 196, remplacer les mots : « ou culturel » par les mots : « , culturel, éducatif ou sportif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL57

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 204, remplacer les mots : « au cinquième alinéa » par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

I.- Supprimer les alinéas 216 à 240.

II.- Après l'alinéa 501, compléter le présent article par les alinéas suivants :

« Titre X

« Autres organismes

« Chapitre I^{er}

« Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge

« Art. L. 7192-1– Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge est placé auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Guyane.

« Art. L. 7192-2. – La composition, les conditions de désignation des membres du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. L. 7192-3. – Les membres du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge sont désignés pour six ans.

« Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil consultatif exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

« Le mandat des membres du conseil consultatif est renouvelable.

(CL58)

« Art. L. 7192-4. – Tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge est soumis à l'avis préalable du conseil consultatif.

« Le conseil consultatif délibère sur le projet ou la proposition dans le mois de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, son avis est réputé avoir été donné.

« Il est saisi, selon les cas, par le président de l'Assemblée de Guyane ou le représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

« Art. L. 7192-5. – Le conseil consultatif peut être saisi par l'Assemblée de Guyane ou son président, par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, ainsi que par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge.

« Art. L. 7192-6. – Le conseil consultatif peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de se saisir de toute question entrant dans le champ des compétences de la collectivité territoriale de Guyane et intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge.

« Art. L. 7192-7. – Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge peut tenir des réunions communes avec le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane pour examiner des questions entrant dans leur champ commun de compétences.

« Chapitre II

« Le centre territorial de promotion de la santé

« Art. L. 7193-1. – Le centre territorial de promotion de la santé de Guyane a pour mission de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la collectivité territoriale.

« Le centre territorial de promotion de la santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des organismes locaux en charge de la promotion de la santé, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par l'Assemblée de Guyane et, d'autre part, pour moitié au moins, de conseillers à l'Assemblée de Guyane.

« Chapitre III

(CL58)

« Le conseil territorial de l'habitat

« Art. L. 7194-19. – Le conseil territorial de l'habitat de Guyane est composé, pour moitié au moins, de conseillers à l'Assemblée de Guyane.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, le centre territorial de promotion de la santé et le conseil territorial de l'habitat n'étant pas des organes de la collectivité territoriale, le présent amendement déplace les dispositions les intéressant dans un titre particulier et améliore la rédaction de ces dispositions.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 2

Aux alinéas 219, 220, 221, 223 et 229, supprimer le mot : « consultatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fonction consultative du Conseil des populations amérindiennes et bushinenge est précisée dans ses attributions fixées par la loi; Il n'y a pas lieu de l'inclure dans l'intitulé du Conseil. C'est le cas pour les autres organes consultatifs de la Collectivité de Guyane tout comme pour le sénat coutumier de la Nouvelle Calédonnie.

CL59

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 248, remplacer les mots : « membre de » par les mots : « conseiller à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL60

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

I.- À l'alinéa 252, supprimer les mots : « Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ».

II.- À l'alinéa 262, remplacer les mots : « des articles L. 7125-2 et L. 7125-3 » par les mots : « de la présente sous-section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL61

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 269, remplacer les mots : « délégation de l'exécutif de l'assemblée de Guyane » par les mots : « reçu délégation de celui-ci » et supprimer le mot « élus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL62

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 304, remplacer les mots : « membres de » par les mots : « conseillers à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL63

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 311, remplacer les mots : « handicapés » par les mots : « en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL64

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 318, remplacer les mots : « la gestion des affaires de la collectivité » par les mots : « l'exercice de ses fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL65

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 332, remplacer les mots : « délégation de l'exécutif » par les mots : « reçu
délégation de celui-ci » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL67

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 390, remplacer les mots « les soins du ministre chargé de l'outre-mer » par les mots : « le Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consultations de la collectivité territoriale sur les questions relatives à son insertion au sein de l'Union européenne ne relèvent pas que du ministère chargé de l'outre-mer, mais de l'ensemble du Gouvernement.

CL68

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 391, après les mots : « l'application », insérer les mots : « dans la collectivité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL69

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 398, remplacer les mots : « tous projets » par les mots « tout projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement syntaxique.

CL70

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 399, remplacer les mots : « à » par les mots « lors de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement syntaxique.

CL71

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 400, remplacer le mot : « voisins » par les mots « ou territoires situés au voisinage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL72

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 411, remplacer les mots : « toutes propositions » par les mots « toute proposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement syntaxique.

CL73

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 412, remplacer les mots : « Il est institué un fonds de coopération régionale pour la Guyane. Ce fonds est alimenté par des crédits de l'État. Il » par les mots : « Le fonds de coopération régionale pour la Guyane est alimenté par des crédits de l'État et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL74

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 413, remplacer les mots : « Il est institué, auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale, un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'État, d'autre part, de représentants de l'assemblée de Guyane. Le comité » par les mots : « Un comité paritaire placé auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale et composé, d'une part, de représentants de l'État, d'autre part, de représentants de l'assemblée de Guyane, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

Remplacer les alinéas 415 à 418 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 7153-8 (nouveau). – La collectivité territoriale de Guyane participe aux travaux de l'instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane prévue par le I de l'article L. 4433-4-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions relatives à la conférence de la coopération régionale Antilles-Guyane, instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone, figurent déjà dans le code général des collectivités territoriales (I. de l'article L. 4433-4-7).

Un amendement à l'article 1^{er} met à jour la composition en y adjoignant les représentants des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

CL76

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

Remplacer les alinéas 423 à 425 par les alinéas suivants :

« *Art. L. 7154-1 (nouveau).* – La commission de suivi de l'utilisation des fonds structurels européens en Guyane est coprésidée par le représentant de l'État et le président de l'assemblée de Guyane. »

« Elle est en outre composée des parlementaires élus dans la collectivité territoriale de Guyane, d'un représentant du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane, d'un représentant de l'association représentant les maires, de représentants des chambres consulaires et de représentants des services techniques de l'État.

« Elle établit un rapport semestriel sur la consommation des crédits alloués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL77

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 432, substituer aux mots : « L. 62 du code du domaine de l'État » les mots :
« L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met à jour une référence : l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, a recodifié ces dispositions. La référence prévue à l'article L. 4433-15 du code général des collectivités territoriales aurait dû être actualisée depuis le 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

CL78

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

Aux alinéas 432 et 433, remplacer les mots : « doivent prévoir » par le mot « prévoient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL79

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 476, insérer l'article : « la » après les mots « département de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction terminologique : selon la Commission nationale de toponymie, appliquant les textes créant chaque de ses collectivités, sont seules correctes les appellations de « département de la Guyane » (loi de départementalisation n° 46-451 du 19 mars 1946) mais de « région de Guyane » (loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion), même si différents articles du code général des collectivités territoriales omettent l'article dans la dénomination des départements et conseils généraux, reflet de l'évolution syntaxique récente.

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « et toutes compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir comptes de ses caractéristiques et contraintes particulières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le libellé actuel de cette disposition est réducteur au regard de l'objectif prêté à la démarche de clarification institutionnelle fondée sur l'article 73 de la Constitution. Il ne s'agit de faire un modèle unique, ni au plan des institutions, le présent projet de loi en est une illustration, ni au plan des compétences le droit actuel en est le témoignage ; (voir à cet égard les compétences de la région Guyane au plan de la ressource minière comparée à celle des autres régions d'outre-mer). La référence ne saurait donc être seulement les départements et régions d'outre-mer, mais bien le respect de l'exigence constitutionnelle de « caractéristiques et contraintes particulières ». Ces exigences sont du reste la base de motivation des décisions du Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence relative à l'outre-mer départemental et régional.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MARTINIQUE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, insérer l'article : « la » après les mots « département de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction terminologique : selon la Commission nationale de toponymie, appliquant les textes créant chaque de ses collectivités, sont seules correctes les appellations de « département de la Martinique » (loi de départementalisation n° 46-451 du 19 mars 1946) mais de « région de Martinique » (loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion), même si différents articles du code général des collectivités territoriales omettent l'article dans la dénomination des départements et conseils généraux, reflet de l'évolution syntaxique récente.

CL81

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 31, remplacer les mots : « aux articles L. 558-1 et L. 558-2 » par les mots :
« au chapitre I^{er} du titre II du livre VI *bis* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 3

Après l'alinéa 58, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 7222-10-1.* – Le président du conseil exécutif fixe l'ordre du jour de l'Assemblée territoriale.

« Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par l'assemblée à l'examen des textes proposés par les conseillers territoriaux, au contrôle de l'action du conseil exécutif, et à l'évaluation des politiques publiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil exécutif dirige l'action de la collectivité territoriale de Martinique. Son président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Il est seul chargé de l'administration et constitue le chef des services de la collectivité. Enfin, il gère les personnels de la collectivité. Ces différentes attributions militent en faveur d'une maîtrise de l'ordre du jour de l'assemblée par le président du conseil exécutif. Faute de quoi, en cas de désaccord avec le président de l'assemblée, il risquerait de ne pas pouvoir exercer efficacement les compétences qui lui sont reconnues par la loi. Toutefois, dans la mesure où l'Assemblée contrôle le conseil exécutif et peut lui retirer sa confiance, il est nécessaire de lui laisser la maîtrise d'un ordre du jour complémentaire. Dans la commune, l'ordre du jour du conseil municipal est maîtrisé par l'exécutif de la collectivité. Toutefois, le juge administratif considère que les membres du conseil peuvent faire des propositions pour étoffer cet ordre du jour : (CE, 22 juillet 1927, Bailleul-Lebon p. 823)

CL82

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 72, remplacer les mots : « si l'assemblée ne se réunit pas au jour fixé par la convocation » par les mots : « si, au jour fixé par la convocation, l'assemblée ne se réunit pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL83

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 90, remplacer les mots : « visés à l'alinéa précédent » par les mots : « mentionnés au premier alinéa » et le mot : « premier » par le mot : « même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL84

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

Aux alinéas 97, 194, 364, 368, 372, 389, 485 et 486, après le mot : « collectivité »,
insérer les mots : « territoriale de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 130, remplacer les mots : « pour une durée de six ans » par les mots : « pour la durée du mandat des conseillers à l'assemblée de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : en cas de fin anticipée du mandat d'un président de l'assemblée (notamment dans les cas de démission ou de décès en cours de mandat), le nouveau président achève le mandat de son prédécesseur jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée de Martinique, et non pour une durée fixe de six ans.

CL86

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 140, remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 145, supprimer les mots : « président d'un établissement public de coopération intercommunale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En rédigeant intégralement les dispositions relatives au régime des incompatibilités du président de l'assemblée, la commission des Lois du Sénat a ajouté à la liste des incompatibilités reprise du droit commun des régions ⁽³⁾ la fonction de « président d'un établissement public de coopération intercommunale », en estimant que « *Les responsabilités du président de l'Assemblée seront telles, avec l'addition des compétences du département et de la région, que les fonctions non seulement de maire mais aussi de président d'une intercommunalité, par exemple d'une communauté de communes, ne seraient pas matériellement et fonctionnellement compatibles.* » ⁽⁴⁾

Le présent amendement vise donc à rétablir un régime d'incompatibilité de droit commun : il n'existe pas de raison valable pour appliquer des dispositions plus restrictives en Martinique.

⁽³⁾ prévu par l'article L. 4133-3 du code : « Les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil général, maire. Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. »

⁽⁴⁾ Rapport n° 467 (2010-2011) de M. Christian Cointat, fait au nom de la commission des Lois, déposé le 27 avril 2011.

CL88

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 150, supprimer les mots : « par les dispositions précitées » et les mots « ,
et pour le reste de cette durée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL89

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 157, après le mot « élus » insérer les mots : « pour la durée du mandat des conseillers à l'assemblée de Martinique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La durée des fonctions du conseil exécutif est identique à celles du mandat de l'assemblée de Martinique.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

I.- Après l'alinéa 157, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque liste est accompagnée d'une déclaration écrite présentant les grandes orientations que se proposent de suivre les candidats dans le cadre de leurs fonctions de conseiller exécutif. »

II.- supprimer l'alinéa 160.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté en séance publique par le Sénat, l'alinéa 153 reprend une disposition existante dans le cadre de l'élection du président d'un conseil régional (article L. 4133-1), qui n'est pas totalement adaptée à l'élection au scrutin de liste du conseil exécutif et de son président, ce dernier n'étant pas élu séparément mais désigné comme tel en tant que candidat figurant en tête de liste. Cet amendement se propose donc d'améliorer cette rédaction, tout en conservant l'obligation de dépôt d'une déclaration.

CL91

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 158, après le mot : « tours », insérer les mots : « de scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 3

À l'alinéa 161, substituer au mot :

« fonction »

le mot :

« charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour qualifier la représentation des élus, le projet de loi introduit une distinction. Le texte évoque, d'une part le mandat des conseillers à l'Assemblée et, d'autre part la fonction de conseiller exécutif (distinction reprise dans la suite du texte). Pour désigner la représentation des conseillers exécutifs, le terme de mandat peut en effet être écarté, dans la mesure où ces élus sont révocables par motion de défiance votée par l'assemblée. En revanche, leur mode de désignation recourt à l'élection et non pas à la nomination. De ce fait, limiter leur représentativité à leur « fonction » paraît en deçà de leur rôle et de leurs attributions au sein de la collectivité. Suggestion : utiliser plutôt le terme de « charge » ou de « responsabilité », qui a un caractère moins réducteur.

CL92

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 162, remplacer le mot : « option » par le mot : « choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 168, supprimer les mots : « président d'un établissement public de coopération intercommunale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En rédigeant intégralement les dispositions relatives au régime des incompatibilités du président du conseil exécutif, la commission des Lois du Sénat a ajouté à la liste des incompatibilités reprise du droit commun des régions ⁽⁵⁾ la fonction de « président d'un établissement public de coopération intercommunale », en estimant que « *Les responsabilités du président seront telles, avec l'addition des compétences du département et de la région, que les fonctions non seulement de maire mais aussi de président d'une intercommunalité, par exemple d'une communauté de communes, ne seraient pas matériellement et fonctionnellement compatibles.* » ⁽⁶⁾

Le présent amendement vise donc à rétablir un régime d'incompatibilité de droit commun : il n'existe pas de raison valable pour appliquer des dispositions plus restrictives en Martinique.

⁽⁵⁾ prévu par l'article L. 4133-3 du code : « Les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil général, maire. Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. »

⁽⁶⁾ Rapport n° 467 (2010-2011) de M. Christian Cointat, fait au nom de la commission des Lois, déposé le 27 avril 2011.

CL27

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 3

À l'alinéa 172, après le mot : « démission », sont insérés les mots : « ou d'empêchement constaté par l'assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Juridiquement, les dispositions du code sont d'interprétation restrictive. Sans être nécessairement décédé, ni avoir remis sa démission, un des conseillers peut se trouver dans une situation durable qui ne lui permet pas de remplir sa fonction. Pour éviter toute incertitude et solution de blocage, il paraît utile de prévoir le remplacement d'un conseiller empêché, sous le contrôle de l'assemblée.

CL94

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

Aux alinéas 182 et 183, remplacer le mot : « locales » par le mot : « territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL95

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 184, remplacer le mot : « fonction » par le mot « attribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL96

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 197, supprimer le mot : « utile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL97

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 200, après le mot : « collectivité » insérer les mots : « territoriale, de l'état d'exécution du schéma d'aménagement régional, ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions prescrivant l'élaboration d'un plan régional sont toujours prévues par le code général des collectivités territoriales, cette planification est tombée en désuétude ; le rapport sur l'exécution du plan régional peut ainsi être utilement remplacé par une communication relative à l'exécution du schéma d'aménagement régional, qui remplace les schémas de cohérence territoriale dans les DROM.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 209, remplacer les mots : « absolue » par les mots : « des trois cinquièmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création, pour la Martinique, d'un dispositif institutionnel qui prévoit un conseil exécutif responsable devant l'assemblée, doit s'accompagner d'un mécanisme équilibré qui tout en permettant à l'exécutif d'engager sa responsabilité, ne doit pas être source d'instabilité des institutions et par suite de blocage du fonctionnement de la collectivité.

Ainsi, le projet de loi initial a prévu qu'une motion de défiance n'est recevable que si elle est signée par un tiers des membres de l'assemblée; et que celle-ci n'est adoptée que si elle est votée par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres.

Lors de son examen, la commission des Lois du Sénat a abaissé le seuil d'adoption de la motion de défiance ordinaire à la majorité absolue.

Cet amendement vise ainsi à rétablir la rédaction initiale du projet de loi. Il importe en effet que le conseil exécutif, issu d'une majorité découlant des élections à l'assemblée de Martinique, ne puisse pas être remis en cause par une alliance de circonstance, formée sans l'aval des électeurs.

CL99

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 238, remplacer les mots : « ou culturel » par les mots : « , culturel, éducatif ou sportif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL100

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 244, remplacer les mots : « L. 7227-2 et L. 7227-3 » par les mots : « L. 7227-19 et L. 7227-20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction de références inexactes.

CL101

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 246, remplacer le mot : « au cinquième alinéa » par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction de références inexactes.

CL102

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

I.- Supprimer les alinéas 258 à 268.

II.- Après l'alinéa 522, compléter le présent article par les alinéas suivants :

« Titre IX

« Autres organismes

« Chapitre I^{er}

« Le centre territorial de promotion de la santé

« Art. L. 7291-1. – Le centre territorial de promotion de la santé de Martinique a pour mission de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la collectivité territoriale.

« Le centre territorial de promotion de la santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des organismes locaux en charge de la promotion de la santé, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par l'assemblée de Martinique et, d'autre part, pour moitié au moins, de conseillers à l'assemblée de Martinique.

« Chapitre II

« Le conseil territorial de l'habitat

(CL102)

« Art. L. 7292-1. – Le conseil territorial de l’habitat de Martinique est composé, pour moitié au moins, de conseillers à l’Assemblée de Martinique.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le centre territorial de promotion de la santé et le conseil territorial de l’habitat n’étant pas des organes de la collectivité territoriale, le présent amendement déplace les dispositions les intéressant dans un titre particulier et améliore la rédaction de ces dispositions sans en modifier le fond.

CL103

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

I.- À l'alinéa 281, supprimer les mots : « Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ».

II.- À l'alinéa 291, remplacer les mots : « des articles L. 7227-2 et L. 7227-3 » par les mots : « de la présente sous-section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL104

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 298, supprimer le mot « élus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL105

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 299, après le mot : « mandats », insérer les mots : « ou l'une des fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.